



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination et
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 5 février 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 238/SG/SCOPP/BCPE

**ordonnant le paiement d'une astreinte journalière,
à la Société LAW-YAT, pour pour son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage
qu'elle exploite sur la parcelle n°415HN0208, située route de Cambaie sur le territoire de la
commune de Saint-Paul**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.511-9 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis – M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2668/SG/DRECV du 17 août 2020 mettant en demeure la société SOC LAW-YAT de régulariser la situation administrative de ses installations qu'elle exploite route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul et portant mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-705/SG/DCL du 13 avril 2021 ordonnant la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage de VHU exploitée par la société SOC LAW-YAT située sur la parcelle n°415HN208 route de Cambaie sur la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2023, référencé SPREI/UM3S/LNC/71-1850/2023-1815, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 27 décembre 2023, référencé LRAR n° 1A 197 224 5645 3 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été ordonné la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage exploitées par la société SOC LAW-YAT par arrêté du 13 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 24 novembre 2023, la persistance de cette activité exercée par la société SOC LAW-YAT sur la parcelle n°415HN208, située route de Cambaie sur la commune de Saint-Paul, pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- Tous les véhicules hors d'usage et divers pièces mécaniques n'ont pas été évacuées de l'installation ;
- des déchets divers de ferraille, pneumatiques n'ont pas été évacuées de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a de ce fait pas respecté l'arrêté susvisé lui ordonnant la suppression de cette activité et la remise en état du site dans le délai maximum de deux mois qui lui était accordé ;

CONSIDÉRANT la circulation active du virus de la dengue à La Réunion, dont la prolifération est favorisée par la présence de moustiques et de gîtes larvaires que constituent les véhicules hors d'usages et déchets exposés aux intempéries ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de ces activités illégales sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger et de sécurité pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ne sont pas de nature à modifier les constats réalisés par l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect de remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, dans les délais impartis, le préfet, peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 150 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Astreinte administrative

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société LAW-YAT, ci-après dénommé(e) l'exploitant, dont le siège social est situé 73 chaussée ROYALE – 97460 SAINT-PAUL, pour l'installation classée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, route de Cambaie, sur la parcelle 415HN0208.

Le montant de chaque astreinte est défini indépendamment et leurs paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction des dispositions suivantes :

Indice	Références	Prescriptions	Montant
1	Article n° 1 de l'arrêté du 13/04/2021 susvisé	« [...] La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SOC LAW-YAT, ci-après dénommée l'exploitant pour l'installation relevant de la rubrique 2712 soumise à enregistrement qu'il exploite sur la parcelle n°415HN0208 route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 soumise à enregistrement et à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 100 euros -
2	Article n° 2 de l'arrêté du 13/04/2021 susvisé	L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, dans un délai de 2 mois, en application des dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros -

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de cent cinquante euros par jour (150 €/jour). À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués au présent article est fixée à partir de la notification du présent arrêté.

Toutefois, il est sursis à l'exécution des astreintes mentionnées aux indices n°1 et 2 jusqu'à la date du 29 février 2024. Si les dispositions indiquées à ces indices sont intégralement respectées à l'échéance de cette date, les sommes relatives à ces astreintes ne seront pas recouvrées. Dans la négative, le recouvrement intégral sera réalisé à partir de la notification du présent acte.

ARTICLE 2 : Délais

Les astreintes journalières prennent effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE